



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
14 novembre 2022
Français
Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

Quatrième session

Charm el-Cheikh, 6-18 novembre 2022

Point 16 de l'ordre du jour

**Rapport du comité institué pour faciliter la mise en œuvre
et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris,
visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord**

Rapport du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.4

Règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 15 de l'Accord de Paris et les paragraphes 102 et 103 de la décision 1/CP.21,

Rappelant également les modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (ci-après dénommé le Comité), qui figurent à l'annexe de la décision 20/CMA.1, en particulier aux paragraphes 17 et 18,

Rappelant en outre le règlement intérieur relatif aux dispositifs institutionnels du Comité, qui figurent à l'annexe de la décision 24/CMA.3,

Se félicitant du rapport annuel soumis par le Comité à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris¹,

Prenant note avec satisfaction du travail accompli par le Comité jusqu'à présent,

¹ FCCC/PA/CMA/2022/2.



1. Adopte le règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (ci-après dénommé le Comité), qui figure en annexe, conformément aux paragraphes 17 et 18 de l'annexe de la décision 20/CMA.1, aux fins du bon fonctionnement du Comité ;

2. *Encourage* les Parties à allouer suffisamment de ressources aux travaux du Comité lors de l'examen du budget de la Division des affaires juridiques du secrétariat pour l'exercice biennal 2024-2025.

Annexe

Règlement intérieur du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord*

I. Article 1^{er} : Objectif et portée

1. L'objectif du présent règlement intérieur est de faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Paris et d'en promouvoir le respect.
2. Le présent règlement intérieur s'applique au comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord (le Comité), tel qu'il est défini à l'annexe de la décision 20/CMA.1, intitulée « Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord de Paris » (les modalités et procédures). Il doit être lu conjointement avec les modalités et procédures, dont il constitue le prolongement, et être mis en œuvre dans le respect de l'ensemble des dispositions de l'Accord de Paris, y compris l'article 2 de ce dernier.

II. Article 2 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les définitions énoncées à l'article premier de l'Accord de Paris sont applicables. En outre :

- a) On entend par « membre suppléant » un membre suppléant du Comité ;
- b) On entend par « CMA » la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
- c) On entend par « Coprésident » un membre du Comité élu au poste de coprésident ;
- d) On entend par « Comité » le comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord ;
- e) On entend par « membre » un membre du Comité ;
- f) On entend par « modalités et procédures » les modalités et procédures pour le bon fonctionnement du Comité figurant à l'annexe de la décision 20/CMA.1 ;
- g) On entend par « centre de liaison national » le centre de liaison national d'une Partie à la Convention désigné conformément à la section 5 de la décision 14/CP.2 ;
- h) On entend par « Partie concernée » une Partie sur qui porte l'examen des questions ;
- i) On entend par « représentant » une personne dûment autorisée par la Partie, l'organisation, l'organe constitué, le dispositif ou l'instance relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci qui est concerné(e), à le ou la représenter ;
- j) On entend par « secrétariat » le secrétariat visé à l'article 8 de la Convention, qui, conformément à l'article 17 de l'Accord de Paris, fait office de secrétariat de l'Accord de Paris.

* Les articles 1^{er} et 3 à 14 sont reproduits dans cette annexe tels qu'adoptés par la décision 24/CMA.3.

III. Article 3 : Membres et membres suppléants

A. Article 3.1 : Mandat

1. Le mandat de chaque membre ou membre suppléant prend effet le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement l'élection du membre ou membre suppléant et s'achève le 31 décembre de la dernière année de fonction.
2. Pour chaque nouveau mandat relevant des paragraphes 5 et 8 des modalités et procédures, le groupe régional ou le groupe de Parties qui présente la candidature désigne un membre ou membre suppléant et en avise le secrétariat, en vue de son élection par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA).
3. Lorsqu'un membre ou un membre suppléant du Comité démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, un expert originaire de la même Partie est désigné par celle-ci pour remplacer ledit membre ou membre suppléant jusqu'à l'expiration de son mandat. Cette Partie peut également, après avoir consulté son groupe régional ou groupe de Parties, selon le cas, désigner un expert d'une autre Partie du même groupe régional ou groupe de Parties pour remplacer le membre ou membre suppléant. Cette Partie communique au secrétariat, par écrit, le nom et les coordonnées du membre ou du membre suppléant désigné, lesquels sont ensuite transmis au Comité par le secrétariat.
4. Lorsqu'un membre ou un membre suppléant se trouve temporairement dans l'incapacité de siéger au Comité, ce dernier, à la demande de ce membre ou membre suppléant, invite la Partie concernée à désigner, en consultation avec le groupe régional ou le groupe de Parties, selon le cas, un expert de cette Partie pour remplacer le membre ou membre suppléant à titre provisoire pour une durée maximale d'un an à compter de la date de la demande.

B. Article 3.2 : Rôle des membres suppléants

1. Sous réserve du présent règlement, les membres suppléants sont habilités à participer aux délibérations du Comité, sans droit de vote.
2. Un membre suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre.
3. Lorsqu'un membre est absent pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Comité, son suppléant siège en qualité de membre.
4. Lorsque le siège d'un membre est vacant ou lorsqu'un membre démissionne ou se trouve, pour d'autres raisons, dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'assumer les fonctions de sa charge, son suppléant siège en qualité de membre du Comité, par intérim, jusqu'à ce que le membre soit officiellement élu ou remplacé conformément au paragraphe 9 des modalités et procédures et au paragraphe 3 de l'article 3.1 ci-dessus.

C. Article 3.3 : Obligations et conduite¹

1. Les membres et les membres suppléants s'acquittent de leurs obligations et exercent leur autorité en tout honneur et de manière indépendante, impartiale et scrupuleuse, en respectant le Code de conduite pour les conférences, réunions et manifestations organisées

¹ L'article 3.3 du règlement intérieur doit être appliqué aux membres et aux membres suppléants du Comité d'une manière qui respecte leurs devoirs et leur conduite en tant que fonctionnaires, le cas échéant, et le Code d'éthique pour les fonctionnaires élus et nommés (disponible à l'adresse suivante <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Code%20of%20Ethics%20for%20elected%20and%20appointed%20officers.pdf>), tel qu'approuvé par le Bureau de la Conférence des Parties le 30 novembre 2018, doit être examiné plus avant et adopté par les organes directeurs.

au titre de la Convention² et le Code d'éthique pour les membres de bureaux élus et nommés³, y compris les versions modifiées, révisées et remplacées de ces documents, qui seraient applicables *mutatis mutandis* au Comité.

2. Les membres et les membres suppléants du Comité respectent l'obligation de protéger la confidentialité des informations reçues à titre confidentiel ou jugées comme telles par le Comité, conformément au paragraphe 14 des modalités et procédures.

3. Au début de son mandat, chaque membre et membre suppléant confirme, par écrit, qu'il remplira ses devoirs et exercera son autorité en tout honneur et de manière indépendante, impartiale et scrupuleuse, et déclare, sous réserve de ses responsabilités au sein du Comité, qu'il ne divulguera, même après la cessation de ses fonctions, aucune information jugée confidentielle par le Comité qu'il aurait obtenue en raison de ses fonctions au sein de ce dernier, qu'il signalera immédiatement tout intérêt dans toute question dont le Comité a été saisi pour examen qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou apparent, personnel ou financier, ou qui pourrait être incompatible avec l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité attendues d'un membre ou d'un membre suppléant du Comité, et qu'il s'abstiendra de participer aux travaux du Comité concernant cette question.

D. Article 3.4 : Conflit d'intérêts

Les membres et les membres suppléants sont tenus de signaler rapidement toute délibération ou prise de décisions dont ils sont susceptibles de retirer un intérêt personnel ou financier, et de se récuser dans les plus brefs délais, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit.

IV. Article 4 : Élection, rôles et fonctions des coprésidents

1. Le Comité élit parmi ses membres un(e) coprésident(e) issu(e) d'un pays développé partie et un(e) coprésident(e) issu(e) d'un pays en développement partie.

2. Chaque coprésident(e) assume cette fonction pendant la totalité des trois années de son mandat⁴ et siège en qualité de coprésident(e) pendant les réunions du Comité et pendant la période intersessions.

3. Les coprésidents coordonnent les travaux du Comité, tels qu'ils ont été convenus, pendant les réunions et pendant la période intersessions.

4. Lorsqu'un(e) coprésident(e) n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou cesse d'être membre, un nouveau coprésident ou une nouvelle coprésidente est élu(e) pour la durée restante du mandat.

5. Les coprésidents se partagent la responsabilité de la présidence des réunions du Comité et se répartissent les tâches entre eux.

6. Si l'un des coprésidents élus n'est pas en mesure d'assumer la fonction de coprésident pour une réunion ou en raison de la nature d'une question, l'autre coprésident assume la présidence. Si aucun des deux coprésidents n'est en mesure d'assumer ses fonctions respectives, le Comité élit un membre parmi les personnes présentes pour assurer la présidence de la réunion ou lors de l'examen de la question, selon le cas.

7. Dans l'exercice de leurs fonctions, les coprésidents privilégient l'intérêt supérieur du Comité, conformément au paragraphe 11 des modalités et procédures.

² Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/fr/qui-sommes-nous/code-de-conduite-pour-les-conferences-reunions-et-evenements-de-la-ccnuc>.

³ Disponible à l'adresse <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Code%20of%20Ethics%20for%20elected%20and%20appointed%20officers.pdf>. [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Code of Ethics for elected and appointed officers.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Code%20of%20Ethics%20for%20elected%20and%20appointed%20officers.pdf)

⁴ Un coprésident élu en 2020 pour un mandat de deux ans exerce la fonction de coprésident du Comité pendant deux ans.

8. Les coprésidents sont responsables de l'ouverture, de la conduite, de la suspension, de l'ajournement et de la clôture des réunions du Comité, ainsi que des questions de procédure, conformément aux paragraphes 15 et 16 des modalités et procédures et au présent règlement intérieur.
9. Les coprésidents sont chargés de veiller au respect des dispositions du présent règlement intérieur et de l'ordre du jour adopté pour chaque réunion du Comité.
10. Les coprésidents statuent sur les motions d'ordre. Leur décision à cet égard est définitive, à moins qu'un membre du Comité ne s'y oppose, auquel cas, le Comité délibère des mesures à prendre.
11. Pour chaque réunion, les coprésidents présentent au Comité, pour examen et approbation, un projet de rapport dans lequel figurent, entre autres, les décisions prises lors de la réunion.
12. Les coprésidents peuvent représenter le Comité lors de réunions externes et font rapport à ce dernier à leur sujet. Ils peuvent convenir de déléguer cette fonction à d'autres membres ou membres suppléants.
13. Les coprésidents s'acquittent de toute autre tâche qui leur est confiée en application du présent règlement intérieur ou à la suite d'une décision du Comité.

V. Article 5 : Dates, convocation et lieu des réunions

1. Conformément au paragraphe 12 des modalités et procédures, le Comité se réunit au moins deux fois par an. Lors de la première réunion de chaque année civile, les coprésidents proposent un calendrier des réunions pour ladite année en tenant compte du fait qu'il serait souhaitable que ces réunions se tiennent pendant les sessions des organes subsidiaires qui concourent à l'application de l'Accord de Paris, selon qu'il convient.
2. À chacune de ses réunions, le Comité confirme les dates, la durée et le lieu de la réunion suivante.
3. S'il est nécessaire de modifier le calendrier ou d'y ajouter des réunions, les coprésidents, après avoir consulté le Comité, demandent au secrétariat d'aviser les membres et les membres suppléants de toute modification des dates des réunions prévues et/ou de l'ajout de réunions. Dans la mesure du possible, les avis relatifs à la convocation d'une réunion doivent être envoyés au moins quatre semaines avant l'ouverture de la réunion.
4. Le Comité s'efforce de tenir ses réunions à Bonn, selon que de besoin. Il peut envisager d'organiser des réunions virtuelles à titre exceptionnel et lorsque cela est nécessaire pour faire avancer ses travaux, à condition que les coprésidents l'aient proposé après avoir consulté le Comité.
5. Lorsqu'il organise des réunions virtuelles, le Comité accorde une attention particulière aux modalités de travail de ces réunions, y compris la prise en compte juste et équilibrée des fuseaux horaires des membres et des membres suppléants, dans le but d'assurer une participation inclusive et effective de tous les membres et membres suppléants.
6. Le secrétariat avise les membres et les membres suppléants des dates, de la durée et du lieu des réunions et transmet l'ordre du jour de la réunion au moins cinq semaines avant l'ouverture de cette dernière.

VI. Article 6 : Élaboration, transmission et adoption de l'ordre du jour des réunions

1. Les coprésidents, assistés par le secrétariat, établissent l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité et le transmettent au Comité au moins cinq semaines avant l'ouverture de la réunion.

2. Les éléments suivants sont inscrits à l'ordre du jour provisoire de chaque réunion, selon que de besoin :

- a) Points relevant des fonctions du Comité, telles qu'elles sont définies à l'article 15 de l'Accord de Paris, dans les modalités et procédures et dans le présent règlement intérieur ;
- b) Points relevant des résultats convenus lors de la réunion précédente du Comité ;
- c) Points relevant du paragraphe 6 du présent article ;
- d) Points relevant du plan de travail du Comité et des dispositions prises pour les réunions suivantes ;
- e) Points proposés par tout membre ou membre suppléant relevant du paragraphe 3 du présent article ;
- f) Un point consacré au budget et aux finances ;
- g) Un point permanent concernant les informations données par le secrétariat au sujet des communications et des rapports présentés par les Parties, afin de guider le Comité dans l'exercice de ses fonctions, conformément aux paragraphes 20, 22 a) et b) et 32 à 34 des modalités et procédures.

3. Tout membre ou membre suppléant peut proposer aux coprésidents et au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire d'une réunion. Ces modifications ou ajouts sont inscrits à l'ordre du jour provisoire à condition que les coprésidents et le secrétariat en aient été avisés par le membre ou le membre suppléant dans un délai d'une semaine après la transmission de l'ordre du jour provisoire.

4. L'ordre du jour est soumis au Comité pour adoption au début de chaque réunion.

5. Avant l'adoption de l'ordre du jour d'une réunion, le Comité peut, par consensus, décider d'ajouter des points à l'ordre du jour provisoire de cette réunion ou de la réunion suivante, d'en supprimer, d'en reporter ou d'en modifier, selon que de besoin.

6. Tout point de l'ordre du jour dont l'examen n'est pas achevé au cours d'une réunion est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante, à moins que le Comité n'en décide autrement.

VII. Article 7 : Documents

1. Les documents relatifs aux réunions du Comité sont mis à la disposition de ce dernier quatre semaines au moins avant la réunion.

2. L'ordre du jour provisoire, le rapport sur les travaux de la réunion, tel qu'il a été adopté, et tout autre document approuvé par le Comité, le cas échéant, sont publiés sur le site Web de la Convention, sans préjudice des exigences de confidentialité énoncées au paragraphe 14 des modalités et procédures.

3. Le Comité peut utiliser des moyens électroniques pour la transmission et le partage des documents, sans toutefois exclure d'autres moyens de communication, selon qu'il convient.

4. Le secrétariat veille à la mise en place et à l'actualisation d'une interface Web dédiée et sécurisée pour faciliter le déroulement des travaux du Comité.

VIII. Article 8 : Quorum

1. Le quorum, tel qu'il est défini au paragraphe 15 des modalités et procédures, doit être établi avant le début de la réunion, en tenant compte du fait que lorsqu'un membre est absent pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Comité, son suppléant siège en qualité de membre.

2. Le quorum est confirmé immédiatement avant l'adoption de toute décision, en tenant compte du fait qu'un membre suppléant ne peut voter que s'il siège en qualité de membre.
3. Tout membre ou membre suppléant peut demander que le quorum soit confirmé avant le début de la réunion ou avant l'adoption de toute décision par le Comité.

IX. Article 9 : Prise de décisions et vote conformément au paragraphe 16 des modalités et procédures

1. Le Comité n'épargne aucun effort pour que tout accord se fasse par consensus. Lorsqu'ils proposent un projet de décision pour adoption, les coprésidents vérifient si le projet a fait l'objet d'un consensus.
2. Les coprésidents peuvent faciliter l'obtention d'un consensus en :
 - a) Consultant les membres et les membres suppléants au sujet des projets de document, y compris les projets de décision, avant la réunion ;
 - b) Consultant les membres et les membres suppléants au sujet de la question pertinente pendant la réunion ;
 - c) Donnant la possibilité aux membres de faire part de leurs réserves concernant une décision particulière et/ou d'en rendre compte dans le rapport de la réunion concernée sans empêcher l'obtention d'un consensus.
3. Les coprésidents, agissant ensemble et de bonne foi, et après avoir consulté tous les membres et membres suppléants, déterminent si tous les efforts visant à parvenir à un consensus pour un projet de décision donné ont été infructueux.
4. Pour ce faire, les coprésidents doivent vérifier si :
 - a) Des consultations sur la question pertinente ont eu lieu pendant la réunion et/ou pendant la période intersessions, y compris entre les coprésidents, mais il n'a pas été possible de dégager un consensus ;
 - b) Le thème du projet de décision a été examiné lors de réunions précédentes sans qu'un consensus n'ait été dégagé ;
 - c) Des membres ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas se rallier au consensus sur une question et, le cas échéant, combien d'entre eux.
5. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les procédures de vote suivantes s'appliquent, en dernier recours :
 - a) Avant tout vote, les coprésidents présentent une version finale du projet de décision à chaque membre. Ce projet de décision est la version de la décision qui, de leur avis, a reçu l'appui du plus grand nombre de membres ;
 - b) Les coprésidents conservent leur droit de vote ;
 - c) Chaque membre a droit à une voix ;
 - d) Une décision en faveur de laquelle au moins trois quarts des membres présents et votants ont voté est considérée comme adoptée.
6. Aux fins du présent article, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres et des membres suppléants siégeant en qualité de membres présents à la séance pendant laquelle le vote a lieu et qui ont voté pour ou contre la décision. Lors de la détermination de la majorité des trois quarts, les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.
7. Le Comité peut prendre des décisions, par écrit en utilisant des moyens électroniques, entre les réunions sur des questions de procédure ou des questions pour lesquelles il est convenu au cours d'une réunion que de telles décisions s'avèraient nécessaires.
8. Conformément au paragraphe 7 du présent article, à l'article 3.2 ci-dessus et aux paragraphes 15 et 16 des modalités et procédures, les coprésidents font circuler un projet de

décision écrite pour adoption par approbation tacite dans un délai de trois semaines, à l'issue duquel le projet est réputé adopté, à moins qu'une objection n'ait été formulée. Lorsqu'une objection est formulée, les coprésidents en examinent la teneur avec le membre ou, après vérification par ceux-ci, le membre suppléant siégeant en qualité de membre. Si le membre ou le membre suppléant siégeant en qualité de membre maintient son objection, le projet de décision écrite est examiné par le Comité à sa réunion suivante. Si l'objection est retirée ou si une solution est trouvée sans modifier le texte de la décision, celle-ci est réputée adoptée. Le secrétariat transmet au Comité toutes les observations et objections écrites.

9. Les décisions adoptées par le Comité sont consignées dans le rapport de la réunion et celles adoptées à l'issue d'un vote sont accompagnées d'une indication du décompte final des voix ainsi que des observations éventuelles des membres ayant formulé des opinions dissidentes. Les décisions approuvées pendant la période intersessions sont consignées dans le rapport de la réunion suivante du Comité.

10. Les décisions du Comité sont motivées et consignées par écrit.

X. Article 10 : Avis d'experts et informations, conformément aux paragraphes 25 c) et 35 des modalités et procédures

1. Conformément au paragraphe 35 des modalités et procédures, les coprésidents peuvent, à la demande du Comité et au cours des travaux de ce dernier, demander des avis et des informations à des experts au nom du Comité, et demander des informations auprès de processus, d'organes, de dispositifs et d'instances relevant de l'Accord de Paris et concourant à l'application de celui-ci, ou en recevoir d'eux, y compris, selon qu'il convient et en consultation avec la Partie concernée, en invitant des représentants de ces organes compétents et en prenant des dispositions pour qu'ils participent aux réunions pertinentes.

2. Lorsqu'il demande ces avis d'experts et ces informations, le Comité devrait, selon qu'il convient, tenir compte des connaissances spécialisées et de l'expérience des spécialistes de la région de la Partie concernée, et peut demander l'avis d'experts de ladite Partie.

3. Le Comité peut, en temps voulu, établir des modalités de travail relatifs aux avis d'experts, selon qu'il convient.

XI. Article 11 : Langues

1. La langue de travail du Comité est l'anglais.

2. Les parties d'une réunion du Comité qui présentent un intérêt particulier pour une Partie concernée et qui sont ouvertes à cette dernière sont traduites dans l'une des cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies par le secrétariat, à la demande de la Partie, sous réserve de la disponibilité de ressources allouées à cette fin.

3. Un représentant d'une Partie concernée peut communiquer avec le Comité dans la langue de son choix, à condition que la Partie prenne des dispositions pour que la communication, écrite ou orale, fasse l'objet d'une interprétation en anglais.

4. Les communications transmises par les Parties doivent être en anglais. L'une des cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies peut être utilisée pour les communications si la Partie fournit également une traduction en anglais.

XII. Article 12 : Observateurs

1. Les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et aux observateurs non parties autorisés, sous réserve des paragraphes 13 et 14 des modalités et procédures, à moins que le Comité ne décide de tenir la réunion ou une partie ou des parties de celle-ci à huis clos afin, notamment, de protéger la confidentialité des renseignements reçus à titre confidentiel, conformément au paragraphe 14 des modalités et procédures. Le Comité peut prendre une telle décision au cas par cas, à tout moment avant ou pendant une réunion.

2. Le secrétariat avise le Comité avant la réunion de toute demande de participation transmise par des observateurs non parties autorisés à participer en qualité d'observateurs aux réunions relevant de la Convention.
3. Les observateurs non parties autorisés sont tenus de se conformer aux directives concernant la participation des représentants d'organisations non gouvernementales aux réunions des organes de la Convention⁵ et au Code de conduite pour les conférences, réunions et manifestations organisées au titre de la Convention, y compris les versions modifiées, révisées et remplacées de ces documents, qui s'appliquent *mutatis mutandis* au Comité.
4. Les Parties et les observateurs non parties autorisés quittent la réunion lorsque le Comité décide qu'une partie de celle-ci se tient à huis clos.
5. Les parties de la réunion ouvertes aux observateurs sont enregistrées. L'enregistrement est affiché sur le site Web de la Convention après la réunion, à moins que le Comité n'en décide autrement.
6. Lorsque, au cours d'une réunion, un membre ou un membre suppléant estime qu'un observateur a enfreint les dispositions du paragraphe 3 du présent article, il peut demander aux coprésidents de consulter immédiatement le Comité à cet égard en séance privée. Si, à l'issue des consultations, les coprésidents se prononcent en faveur du membre ou du membre suppléant concerné, l'observateur en question quitte la réunion. Si le membre ou le membre suppléant concerné s'oppose à la décision des coprésidents, le Comité délibère des mesures à prendre.

XIII. Article 13 : Secrétariat

1. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du Comité, sous réserve de la disponibilité de ressources.
2. Compte tenu du paragraphe 1 du présent article, le secrétariat :
 - a) Prend les dispositions nécessaires relatives aux réunions du Comité, notamment en élaborant l'ordre du jour provisoire en consultation avec les coprésidents, en annonçant les réunions, en envoyant des invitations et en mettant à disposition les documents de réunion ;
 - b) Conserve les comptes rendus des réunions et prend les dispositions nécessaires pour archiver et préserver les documents de réunion ;
 - c) Met les documents à la disposition du public conformément à l'article 7 ci-dessus et au paragraphe 14 des modalités et procédures, à moins que le Comité n'en décide autrement ;
 - d) S'acquitte de toute autre tâche qui lui est assigné par le Comité, conformément à toute décision pertinente de la CMA ;
 - e) Prend les dispositions nécessaires pour que l'interprétation soit assurée lors de la réunion, comme il peut être demandé conformément à l'article 11.2 ci-dessus.

XIV. Article 14 : Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

1. Conformément à l'article 15 de l'Accord de Paris, le Comité rend compte chaque année à la CMA et peut recevoir des directives de celle-ci.
2. Le rapport présenté chaque année par le Comité à la CMA est librement accessible. Il contient des informations sur les décisions adoptées par le Comité, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement conformément au présent règlement intérieur, et sur les questions systémiques recensées par le Comité, le cas échéant, concernant la mise en œuvre et le respect des dispositions de l'Accord de Paris.

⁵ Disponible à l'adresse https://unfccc.int/sites/default/files/guidelines_for_the_participation_of_ngos.pdf.

3. Le Comité peut recommander à la CMA des modifications à apporter au présent règlement intérieur, pour examen et adoption.

XV. Article 15 : Orientation générale

Les travaux du Comité s'inspirent des dispositions de l'Accord de Paris, y compris de l'article 2 de l'Accord, des modalités et procédures, ainsi que des autres décisions pertinentes de la CMA.

Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 15

« 2. Le Comité prend la forme d'un comité d'experts, axé sur la facilitation, et fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive. Le Comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

3. Les travaux du Comité s'inspirent des dispositions de l'Accord de Paris, y compris l'article 2 de l'Accord.

4. Dans le cadre de ses activités, le Comité s'attache à éviter les doubles emplois, ne fonctionne pas comme un mécanisme de contrôle ou un mécanisme de règlement des différends, ni n'impose de pénalités ou de sanctions, et respecte la souveraineté nationale.

19. Pour s'acquitter des fonctions visées aux paragraphes 20 et 22 ci-dessous, et sous réserve des présentes modalités et procédures, le Comité applique le règlement intérieur devant être établi en application des paragraphes 17 et 18 ci-dessus et s'inspire des éléments suivants :

a) Il ne peut résulter des activités du Comité aucune modification de la nature juridique des dispositions de l'Accord de Paris ;

b) Dans son examen des moyens de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions, le Comité s'efforce de mener un dialogue constructif avec la Partie concernée et de la consulter à toutes les étapes du processus, notamment en l'invitant à présenter des communications écrites et en lui donnant la possibilité de formuler des observations ;

c) Le Comité accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties, en tenant compte de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, à toutes les étapes du processus, conformément aux dispositions de l'Accord de Paris, y compris pour déterminer les modalités de consultation de la Partie concernée, l'assistance qui peut être apportée à celle-ci pour étayer son dialogue avec le Comité, et les mesures qui peuvent être utiles pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions dans chaque situation ;

d) Le Comité devrait tenir compte des travaux menés par d'autres organes et dans le cadre d'autres dispositifs ainsi que par l'intermédiaire d'instances concourant à l'application de l'Accord de Paris ou créées en application de celui-ci, de façon à éviter les doubles emplois ;

e) Le Comité devrait tenir compte des questions relatives aux effets des mesures de riposte. ».

XVI. Article 16 : Aménagements en ce qui concerne le calendrier, conformément au paragraphe 16 des modalités et procédures

1. Lorsque le Comité propose un calendrier à la Partie concernée, celle-ci peut répondre par écrit dans un délai de trois semaines pour demander des aménagements par rapport au calendrier proposé, en exposant les raisons de cette demande. Puis, en consultation avec la Partie concernée, le Comité arrête le calendrier définitif sur la base du paragraphe 2 ci-dessous.

2. Le Comité accordera des aménagements en ce qui concerne le calendrier des procédures relevant de l'article 15 de l'Accord de Paris aux Parties qui en font la demande par écrit, en vue de satisfaire cette demande dans la mesure où il la juge appropriée, en prêtant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives de la Partie concernée, ainsi qu'aux raisons exposées dans la demande de cette Partie.

3. Si le Comité ne reçoit aucune demande d'aménagement du calendrier dans un délai de trois semaines, le calendrier proposé est considéré comme définitif. Le secrétariat rédige à cet égard une communication qu'il adresse à la Partie concernée.

Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 16

« 26. Le Comité accordera des aménagements en ce qui concerne le calendrier des procédures relevant de l'article 15 selon les besoins des Parties, en prêtant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties. ».

XVII. Article 17 : Ouverture de l'examen de questions, conformément au paragraphe 20 et 21 des modalités et procédures

A. Article 17.1 : Exigences relatives à la communication écrite d'une Partie, conformément au paragraphe 20 des modalités et procédures

1. Une Partie qui adresse une communication écrite au Comité concernant sa propre mise en œuvre et/ou son propre respect de toute disposition de l'Accord de Paris la transmet au Comité par l'intermédiaire du secrétariat, par voie électronique.

2. La communication écrite doit être envoyée par le centre de liaison national et contenir, au minimum :

- a) Le nom de la Partie qui présente la demande ;
- b) Une déclaration exposant la question que soulève la mise en œuvre et/ou le respect par la Partie de la ou des dispositions pertinentes de l'Accord de Paris ;
- c) Une indication des dispositions pertinentes de l'Accord de Paris et de toute décision connexe de la CMA sur lesquelles se fonde la communication de la Partie en rapport avec sa propre mise en œuvre et/ou son propre respect des dispositions de l'Accord.

3. La communication devrait également contenir, notamment :

a) Les renseignements complémentaires et les documents justificatifs que la Partie considère comme importants et suffisants eu égard à la question que soulève sa propre mise en œuvre et/ou son propre respect de la ou des dispositions pertinentes de l'Accord de Paris, lesquels peuvent, selon qu'il convient, éclairer sur :

- i) La cause des difficultés rencontrées par la Partie dans la mise en œuvre et/ou le respect de la ou des dispositions pertinentes ;
- ii) La situation et les capacités nationales, y compris sur les problèmes particuliers de capacités, sur des besoins ou sur des difficultés ;
- iii) L'accès au financement, à la technologie et à l'aide au renforcement des capacités que la Partie a sollicité ou dont celle-ci a bénéficié pour faire face aux problèmes particuliers de capacités, aux besoins ou aux difficultés ;
- b) S'il y a lieu, la mention de toute action demandée au Comité, conformément à son mandat tel que défini dans les modalités et procédures ;
- c) Une liste de tous les documents pertinents annexés à la communication.

B. Article 17.2: Examen préliminaire

1. Dès qu'il reçoit une communication écrite adressée au Comité par une Partie en application du paragraphe 20 des modalités et procédures, le secrétariat la transmet sans délai au Comité.
2. Dans les deux mois après qu'il a reçu la communication écrite envoyée par la Partie, le Comité engage, soit par écrit par voie électronique, soit à sa réunion suivante, un examen préliminaire de la communication, conformément au paragraphe 21 des modalités et procédures.
3. Le Comité procédera à un examen préliminaire de la demande aux fins de vérifier que la communication contient une information suffisante, notamment quant au fait de savoir si la question concerne la mise en œuvre ou le respect d'une disposition de l'Accord de Paris par la Partie elle-même et si elle porte sur les éléments précisés à l'article 17.1 ci-dessus.
4. Dans le cadre de l'examen préliminaire, le Comité engage, lorsque cela est nécessaire et approprié, un dialogue avec la Partie concernée et demande des renseignements complémentaires.
5. L'examen préliminaire de la demande doit être achevé au plus tard trois mois après la date à laquelle il a été engagé conformément au paragraphe 2 ci-dessus.
6. Dès que possible après avoir achevé l'examen préliminaire et sur la base de celui-ci, le Comité décide, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 9 ci-dessus, s'il convient d'engager l'examen des questions.
7. Le Comité peut décider de ne pas engager l'examen des questions s'il constate que :
 - a) Son examen des questions ferait double emploi avec les travaux prescrits menés par d'autres organes et dans le cadre d'autres dispositifs ainsi que par l'intermédiaire d'instances concourant à l'application de l'Accord de Paris ou créées en application de celui-ci, en tenant compte de toute information reçue conformément à l'article 10 ci-dessus ;
 - b) La Partie concernée, à plusieurs reprises, n'a pas présenté les informations demandées par le Comité dans les délais fixés par celui-ci, et n'a demandé aucun aménagement du calendrier prévu par l'article 16 ci-dessus ;
 - c) La question contenue dans la communication de la Partie concernée ne porte pas sur la mise en œuvre et/ou le respect par la Partie elle-même d'une disposition de l'Accord de Paris.
8. Le Comité informe rapidement la Partie concernée de sa décision. Celle-ci est motivée et écrite, conformément au paragraphe 10 de l'article 9 ci-dessus. Si la décision prévoit d'engager l'examen, la notification se fait conformément à l'article 20 ci-dessous.
9. La décision du Comité de ne pas engager l'examen des questions ne l'empêche pas de décider ultérieurement d'engager l'examen des questions sur la base d'une nouvelle communication écrite de la Partie portant sur les mêmes questions ou des questions similaires, ou sur la base du paragraphe 22 des modalités et procédures, si celui-ci peut s'appliquer.
10. La décision du Comité d'engager ou non l'examen des questions sur la base de l'examen préliminaire, laquelle contient un résumé des délibérations et les raisons de la décision, doit être consignée dans le rapport de la réunion du Comité au cours de laquelle elle a été prise. Si la décision a été prise entre deux réunions du Comité, il convient de la consigner dans le rapport de la réunion suivante du Comité, conformément au paragraphe 9 de l'article 9 ci-dessus.

C. Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 17

« 20. Le Comité devrait examiner des questions qui intéressent, selon qu'il convient, la mise en œuvre ou le respect par une Partie des dispositions de l'Accord de Paris sur la base d'une communication écrite de cette Partie concernant sa propre mise en œuvre et/ou son propre respect de toute disposition de l'Accord de Paris.

21. Le Comité procédera à un examen préliminaire de la communication dans les délais qui seront définis dans le règlement intérieur visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus aux fins de vérifier que la communication contient une information suffisante, notamment quant au fait de savoir si la question concerne la mise en œuvre ou le respect d'une disposition de l'Accord de Paris par la Partie elle-même. ».

XVIII. Article 18 : Ouverture de l'examen de questions par le Comité, conformément au paragraphe 22 a) des modalités et procédures

1. Au moins quatre semaines avant chaque réunion prévue, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessus, le secrétariat met à la disposition du Comité les informations les plus récentes sur :

a) La communication et l'actualisation des contributions déterminées au niveau national dans le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

b) La soumission de rapports ou la communication d'informations exigés des Parties en application :

i) Du paragraphe 7 a) de l'article 13 de l'Accord de Paris ;

ii) Du paragraphe 7 b) de l'article 13 de l'Accord de Paris ;

iii) Du paragraphe 9 de l'article 13 et du paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

c) La participation des Parties à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis au titre du paragraphe 11 de l'article 13 de l'Accord de Paris ;

d) La soumission des communications biennales contenant les informations exigées au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris via le portail en ligne visé au paragraphe 6 de la décision 12/CMA.1.

2. À chaque réunion prévue, le Comité examinera les informations fournies conformément au paragraphe 1 ci-dessus, et sur la base de ces informations, décidera d'engager l'examen des questions s'il constate :

a) Comme prévu au paragraphe 22 a) i) des modalités et procédures, après la date limite de soumission conforme aux décisions pertinentes de la CMA, qu'une Partie n'a pas communiqué sa contribution déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ou n'a pas actualisé dans le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris la contribution déterminée au niveau national communiquée précédemment ;

b) Comme prévu au paragraphe 22 a) ii) des modalités et procédures, :

i) Après la date limite de soumission conforme aux décisions pertinentes de la CMA, qu'une Partie n'a pas soumis un rapport ou communiqué des informations qui étaient exigés conformément au paragraphe 7 a) de l'article 13 de l'Accord de Paris ;

ii) Après la date limite de soumission conforme aux décisions pertinentes de la CMA, qu'une Partie n'a pas soumis un rapport ou communiqué des informations qui étaient exigés conformément au paragraphe 7 b) de l'article 13 de l'Accord de Paris ;

iii) Après la date limite de soumission conforme aux décisions pertinentes de la CMA, qu'une Partie n'a pas soumis un rapport ou communiqué des informations qui étaient exigés conformément au paragraphe 9 de l'article 13 et au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

c) Comme prévu au paragraphe 22 a) iii) des modalités et procédures, qu'une Partie n'a pas participé à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis au titre du paragraphe 11 de l'article 13 de l'Accord de Paris et des décisions pertinentes de l'AMC ;

d) Comme prévu au paragraphe 22 a) iv) des modalités et procédures, après la date limite de soumission conforme aux décisions pertinentes de la CMA, qu'un pays développé partie n'a pas soumis une communication biennale contenant les informations exigées au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris.

Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 18

« 22. Le Comité :

- a) Engage l'examen de questions dans les cas où une Partie n'a pas :
 - i) Communiqué ou actualisé une contribution déterminée au niveau national, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, sur la base des informations les plus récentes figurant dans le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
 - ii) Soumis un rapport ou communiqué des informations qui étaient exigés conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 ou au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;
 - iii) Participé à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, sur la base des informations communiquées par le secrétariat ;
 - iv) Communiqué des informations qui étaient exigées conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ; ».

XIX. Article 9 : Ouverture de l'examen de questions, conformément au paragraphe 16 des modalités et procédures

1. Quatre semaines au moins avant chaque réunion prévue du Comité, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 ci-dessus, le secrétariat met à la disposition du Comité les rapports finaux d'examen technique établis par des experts en application des paragraphes 11 et 12 de l'article 13 de l'Accord de Paris, et les décisions pertinentes de la CMA qui ont été publiées depuis la date à laquelle le secrétariat a mis à la disposition du Comité la documentation pour sa réunion précédente.

2. Aux fins du paragraphe 22 b) des modalités et procédures, le Comité repère les cas où les informations communiquées par une Partie conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris contiennent des incohérences non négligeables et constantes avec les modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris, sur la base des recommandations formulées dans les rapports finaux d'examen technique établis par des experts, de toute observation écrite communiquée par la Partie concernée au cours de ces examens et, le cas échéant, des informations résultant des contacts entretenus avec les examinateurs principaux conformément au paragraphe 40 de la décision 5/CMA.3.

3. Lorsque le Comité a repéré un cas d'incohérences non négligeables et constantes, il en informe rapidement par écrit la Partie concernée afin d'obtenir son consentement écrit pour engager, aux fins de facilitation, l'examen de ces questions en application du paragraphe 22 b) des modalités et procédures.

4. Lorsque la Partie concernée consent par écrit à ce que le Comité engage, aux fins de facilitation, l'examen de ces questions, le Comité s'y attelle à sa réunion suivante.

5. Dans son examen, le Comité tient compte des paragraphes 2, 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris, ainsi que des aménagements prévus en ce qui concerne les modalités, procédures et lignes directrices relatives au cadre de transparence des mesures et de l'appui visées à l'article 13 de l'Accord de Paris pour les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, telles qu'elles figurent dans la décision 18/CMA.1 et son annexe et dans toute mise à jour ultérieure adoptée par la CMA.

6. Le Comité examinera la nécessité de préciser les modalités de travail relatives à l'examen, aux fins de facilitation, en application du paragraphe 22 b) des modalités et procédures. Dans ce contexte, il approfondira sa compréhension des critères permettant d'évaluer si les incohérences sont non négligeables et constantes, comme indiqué au paragraphe 2 ci-dessus, en tenant compte des informations contenues dans les rapports mis à disposition au titre du paragraphe 1 ci-dessus et de l'expérience acquise dans le repérage des cas d'incohérences non négligeables et constantes.

Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 19

« 22. Le Comité :

b) Peut, avec le consentement de la Partie concernée, engager, aux fins de facilitation, un examen de questions dans les cas où les informations communiquées par une Partie conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 de l'Accord de Paris contiennent des incohérences non négligeables et constantes avec les modalités, procédures et lignes directrices visées au paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris. Cet examen s'appuie sur les recommandations énoncées par les experts dans leurs rapports finaux d'examen technique, établis conformément aux paragraphes 11 et 12 de l'article 13 de l'Accord, et sur toute observation communiquée par écrit par la Partie au cours de l'examen. Dans son examen, le Comité tient compte des paragraphes 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord, ainsi que des aménagements prévus en ce qui concerne les modalités, procédures et lignes directrices visées à l'article 13 de l'Accord de Paris pour les pays en développement parties qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités. ».

XX. Article 20 : Notification à la Partie concernée de l'ouverture de l'examen de questions, conformément aux paragraphes 20 ou 22 a) des modalités et procédures

1. Lorsque le Comité décide d'engager l'examen de questions conformément aux paragraphes 20 ou 22 a) des modalités et procédures et aux articles 17 et 18 ci-dessus, respectivement, il en informe rapidement la Partie concernée. La décision est motivée et écrite, conformément au paragraphe 10 de l'article 9 ci-dessus.

2. Lorsqu'il informe la Partie concernée de l'ouverture de l'examen de questions, conformément aux paragraphes 20 ou 22 a) des modalités et procédures, le Comité communique à la Partie :

- a) Les informations et rapports pertinents ayant trait à la question ;
- b) Dans la mesure du possible et selon qu'il convient, les précisions données dans tout avis ou information émanant d'experts que le Comité a l'intention de demander, conformément à l'article 10 ci-dessus ;
- c) Une liste des éléments d'information que le Comité demande à la Partie concernée de fournir au Comité par l'intermédiaire du secrétariat, par voie électronique ;
- d) La date proposée à laquelle le Comité demande à la Partie concernée de fournir les informations visées au paragraphe 2 c) ci-dessus ;
- e) La date proposée pour la réunion au cours de laquelle le Comité a l'intention d'examiner les questions ;
- f) Les informations aux pays en développement parties concernés sur le processus de demande d'assistance financière qui vise à permettre leur participation nécessaire aux réunions du Comité, conformément au paragraphe 27 des modalités et procédures ;
- g) Une copie électronique des modalités et procédures et du présent règlement intérieur, ainsi que des décisions de la CMA que le Comité juge pertinentes pour l'examen des questions.

3. Dans la notification, le Comité porte à l'attention de la Partie concernée que celle-ci peut :

- a) Participer aux débats du Comité, sauf pendant l'élaboration et l'adoption d'une décision par le Comité ;
- b) Demander par écrit que le Comité organise une consultation pendant la réunion au cours de laquelle les questions sont examinées ;
- c) Demander des aménagements en ce qui concerne le calendrier des procédures, conformément aux paragraphes 19 et 26 des modalités et procédures et à l'article 16 ci-dessus ;
- d) Transmettre au Comité des renseignements sur des problèmes particuliers de capacités, sur des besoins ou sur des difficultés, y compris en rapport avec l'appui reçu, afin que le Comité en tienne compte conformément au paragraphe 29 des modalités et procédures ;
- e) Demander une assistance financière pour permettre sa participation nécessaire aux réunions du Comité, conformément au paragraphe 27 des modalités et procédures, lorsque la Partie concernée est un pays en développement partie.

4. Le Comité informe également la Partie concernée que toutes les informations communiquées au Comité qui ne sont pas considérées ou déclarées comme confidentielles seront traitées comme non confidentielles et pourront être rendues publiques.

5. Après la notification, si la Partie concernée demande par écrit des aménagements en ce qui concerne les délais visés au paragraphe 2 d) et e) ci-dessus, le Comité fixe, en consultation avec la Partie concernée, la date finale pour l'envoi de la réponse écrite à la notification et la date de la réunion, conformément à l'article 16 ci-dessus.

Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 20

« 20. Le Comité devrait examiner des questions qui intéressent, selon qu'il convient, la mise en œuvre ou le respect par une Partie des dispositions de l'Accord de Paris sur la base d'une communication écrite de cette Partie concernant sa propre mise en œuvre et/ou son propre respect de toute disposition de l'Accord de Paris.

22. Le Comité :

- a) Engage l'examen de questions dans les cas où une Partie n'a pas :
 - i) Communiqué ou actualisé une contribution déterminée au niveau national, conformément à l'article 4 de l'Accord de Paris, sur la base des informations les plus récentes figurant dans le registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
 - ii) Soumis un rapport ou communiqué des informations qui étaient exigés conformément aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 ou au paragraphe 7 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;
 - iii) Participé à l'examen multilatéral, axé sur la facilitation, des progrès accomplis, sur la base des informations communiquées par le secrétariat ;
 - iv) Communiqué des informations qui étaient exigées conformément au paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ; ».

XXI. Article 21 : Aspects procéduraux de l'examen de questions par le Comité

A. Article 21.1 : Participation et consultation de la Partie concernée, conformément aux paragraphes 25 a) et b) et 27 des modalités et procédures

1. La Partie concernée est invitée à assister et à participer aux réunions pertinentes du Comité, sauf pendant l'élaboration et l'adoption d'une décision par le Comité ;
2. À la réunion où il examine les questions, le Comité :
 - a) S'assure que toutes les informations qui lui sont communiquées par la Partie concernée et le secrétariat sont dûment prises en compte ;
 - b) Tient compte, selon qu'il convient, des avis d'experts et des renseignements complémentaires demandés auprès de processus, d'organes, de dispositifs et d'instances relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci et reçus d'eux, comme il est indiqué aux paragraphes 25 c) et 35 des modalités et procédures et conformément à l'article 10 ci-dessus.
3. À la demande du pays en développement partie concerné et sous réserve de la disponibilité de ressources financières, une assistance devrait être fournie conformément au paragraphe 27 des modalités et procédures pour permettre la participation nécessaire de la Partie aux réunions du Comité.
4. Les Coprésidents du Comité veillent à ce que :
 - a) La Partie concernée ait la possibilité de participer virtuellement ou en présentiel, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, aux débats du Comité et que toute consultation demandée est tenue ;
 - b) Les représentants des organes et dispositifs compétents relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci soient invités aux réunions pertinentes du Comité avec l'accord de celui-ci et en consultation avec la Partie concernée, conformément au paragraphe 25 c) des modalités et procédures et à l'article 10 ci-dessus, selon qu'il convient, et aient la possibilité de prendre la parole devant le Comité au cours de ses débats ;
 - c) Seuls des membres, des membres suppléants et des fonctionnaires du secrétariat peuvent être présents pendant l'élaboration et l'adoption des décisions du Comité.

B. Article 21.2 : Obtenir des renseignements complémentaires et inviter les représentants des organes et dispositifs compétents, conformément aux paragraphes 25 c) et 35 des modalités et procédures

1. Si le Comité décide de demander l'avis d'experts conformément aux paragraphes 25 c) et 35 des modalités et procédures, en tenant compte de l'article 10 ci-dessus, il :
 - a) Cerne la question sur laquelle il demande l'avis d'experts ;
 - b) Choisit les experts auprès desquels il demande conseil ;
 - c) Fixe la date limite de soumission de l'avis des experts.
2. Si le Comité décide de demander des informations auprès de processus, d'organes, de dispositifs et d'instances relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, ou en reçoit d'eux, conformément au paragraphe 35 des modalités et procédures, ou d'inviter à participer aux réunions qui leur seraient utiles des représentants des organes et des dispositifs compétents relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, en consultation avec la Partie concernée, conformément au paragraphe 25 c) des modalités et procédures, compte tenu de l'article 10 ci-dessus, il :

- a) Définit les informations qui l'intéressent ;
 - b) Définit quels processus, organes, dispositifs et instances relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci peuvent être utiles et en mesure de fournir ces informations, en consultation avec la Partie concernée ;
 - c) Définit les processus à suivre en consultation avec la Partie concernée, y compris la question de savoir s'il faut demander des informations écrites ou inviter des représentants des processus, organes, dispositifs et instances relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci à participer à la réunion prévue ;
 - d) Dans le cas d'informations écrites, fixe la date limite de soumission.
3. Le Comité communique à la Partie concernée, avant la réunion à laquelle il a l'intention d'examiner les questions, une copie des avis d'experts et des informations reçus des processus, organes, dispositifs et instances relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, conformément aux articles 17 à 19 ci-dessus.

C. Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 21

« 25. En ce qui concerne l'examen de questions engagé par le Comité conformément aux dispositions du paragraphe 20 ou du paragraphe 22 ci-dessus, et conformément au règlement intérieur visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus :

a) La Partie concernée est invitée à assister et à participer aux réunions pertinentes du Comité, sauf pendant l'élaboration et l'adoption d'une décision par le Comité ;

b) Si la Partie concernée lui en fait la demande par écrit, le Comité tient une consultation pendant la réunion à laquelle la question concernant cette Partie doit être examinée ;

c) Au cours de son examen, le Comité peut obtenir les renseignements complémentaires visés au paragraphe 35 ci-après ou, selon qu'il convient et en consultation avec la Partie concernée, inviter à participer aux réunions qui leur seraient utiles des représentants des organes et des dispositifs compétents relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci ;

27. Sous réserve de la disponibilité de ressources financières, une assistance devrait être fournie aux pays en développement parties concernées qui en font la demande pour permettre leur participation nécessaire aux réunions utiles du Comité.

35. Dans le cadre de ses travaux, le Comité peut demander l'avis d'experts et demander des informations auprès de processus, d'organes, de dispositifs et d'instances relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, ou en recevoir d'eux. ».

XXII. Article 22: Mesures et résultats

A. Article 22.1 : Définition des mesures, conclusions ou recommandations appropriées, conformément aux paragraphes 28 à 31 des modalités et procédures

1. Lorsqu'il définit les mesures, conclusions ou recommandations appropriées, le Comité engage un dialogue avec la Partie concernée sous forme de communications écrites et de consultations tenues à la demande de la Partie concernée, en vue de répertorier les difficultés et d'échanger des renseignements, y compris s'agissant de l'accès au financement, à la technologie et à l'aide au renforcement des capacités, selon qu'il convient.

2. Le Comité envoie une copie de ses projets de mesures, de conclusions et de recommandations à la Partie concernée et l'invite à formuler des observations dans le délai qu'il a fixé.

3. Lorsqu'il décide des mesures, des conclusions ou des recommandations finales, le Comité tient compte des observations reçues de la Partie concernée.
4. Le Comité tient également compte, dans la mesure du possible, d'autres facteurs et circonstances utiles, y compris l'avis d'experts, les informations provenant de processus, d'organes, de dispositifs et d'instances relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, ou d'autres informations communiquées par la Partie concernée, qui peuvent avoir entraîné des difficultés dans la mise en œuvre et/ou le respect de la ou des dispositions pertinentes de l'Accord de Paris par la Partie concernée.

B. Article 22.2 : Décisions sur les mesures et les résultats

1. Les décisions du Comité sur les mesures prises en rapport avec l'examen des questions, conformément aux paragraphes 20 et 22 des modalités et procédures, contiennent, entre autres, les éléments suivants :
 - a) Le nom de la Partie concernée et de son représentant, le cas échéant, qui a engagé des consultations avec le Comité ;
 - b) Un résumé du déroulement de l'examen des questions par le Comité ;
 - c) Un résumé des informations, des avis d'experts, des dispositions de l'Accord de Paris et de toute décision pertinente de la CMA pris en compte dans l'examen des questions ;
 - d) Les mesures prises par le Comité conformément au paragraphe 30 des modalités et procédures ;
 - e) Les raisons motivant les mesures, conclusions ou recommandations adoptées par le Comité, y compris les raisons pour lesquelles les mesures prises par le Comité sont appropriées pour faciliter la mise en œuvre et/ou promouvoir le respect des dispositions pertinentes de l'Accord de Paris par la Partie concernée ;
 - f) Le lieu et la date de la décision.
2. Le secrétariat transmet, à la demande du Comité, la décision à la Partie concernée. La décision figure dans le rapport du Comité à la CMA, à l'exception de toute partie se rapportant directement à des informations que la Partie a indiquées comme étant confidentielles.
3. Les observations de la Partie concernée au sujet des décisions visées au paragraphe 1 ci-dessus sont jointes au rapport annuel du Comité à la CMA.
4. Lorsque la Partie envoie une réponse écrite au Comité sur toute décision visée au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité joint, selon qu'il convient, la réponse écrite à la décision sur le site Web de la Convention et renvoie à cette réponse dans son rapport annuel à la CMA.
5. En se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de cet article, le Comité continuera à élaborer des modalités de travail sur les mesures, les conclusions ou les recommandations conformément au paragraphe 30 des modalités et procédures, en tenant compte du fait que ces mesures, conclusions ou recommandations doivent être axées sur la facilitation et que le Comité fonctionne d'une manière qui est transparente, non accusatoire et non punitive.

C. Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 22

« 28. Pour déterminer les mesures, les conclusions ou les recommandations appropriées, le Comité se fonde sur la nature juridique des dispositions applicables de l'Accord de Paris, tient compte des observations reçues de la Partie concernée, et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales de la Partie concernée. La situation particulière des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés, ainsi que les cas de force majeure, devraient également être pris en compte, selon qu'il convient.

29. La Partie concernée peut transmettre au Comité des renseignements sur des problèmes particuliers de capacités, sur des besoins ou sur des difficultés, y compris en rapport avec l'appui reçu, afin que le Comité en tienne compte pour déterminer les mesures, les conclusions ou les recommandations appropriées.

30. Aux fins de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions, le Comité prend les mesures appropriées, qui peuvent consister à :

a) Mener un dialogue avec la Partie concernée en vue de répertorier les difficultés, de formuler des recommandations et d'échanger des renseignements, y compris s'agissant de l'accès au financement, à la technologie et à l'aide au renforcement des capacités, selon qu'il convient ;

b) Aider la Partie concernée à entrer en relation avec les organes ou dispositifs compétents en matière de financement, de technologie ou de renforcement des capacités, relevant de l'Accord de Paris ou concourant à l'application de celui-ci, afin de recenser les difficultés pouvant se présenter et les solutions envisageables ;

c) Faire des recommandations à la Partie concernée en ce qui concerne les difficultés et solutions visées à l'alinéa b) du paragraphe 30 ci-dessus et communiquer ces recommandations, avec le consentement de la Partie concernée, aux organes ou dispositifs compétents, selon qu'il convient ;

d) Recommander l'élaboration d'un plan d'action et, si elle en fait la demande, aider la Partie concernée à élaborer un tel plan ;

e) Tirer des conclusions factuelles en ce qui concerne les questions de mise en œuvre et de respect visées à l'alinéa a) du paragraphe 22 ci-dessus.

31. La Partie concernée est encouragée à communiquer au Comité des informations sur les progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action visé à l'alinéa d) du paragraphe 30 ci-dessus. ».

XXIII. Article 23 : questions systémiques

1. Lorsque la CMA demande au Comité d'examiner des questions de caractère systémique, le Comité engage l'examen de ces questions lors de sa réunion suivante, sauf demande contraire de la CMA.

2. Le Comité peut élaborer plus avant les modalités de travail pour l'examen des questions systémiques en se fondant sur l'expérience acquise dans le cadre de ses travaux.

Dispositions des modalités et procédures relatives à l'article 23

« 32. Le Comité peut mettre en évidence, s'agissant de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'Accord de Paris, des problèmes de caractère systémique auxquels doivent faire face un certain nombre de Parties, et soumettre à l'examen de la CMA ces questions et, selon qu'il convient, toutes recommandations utiles.

33. La CMA peut, à tout moment, demander au Comité d'examiner des questions de caractère systémique. Après avoir examiné la question, le Comité fait rapport à la CMA et, s'il y a lieu, formule des recommandations.

34. Lorsqu'il examine des questions systémiques, le Comité n'aborde pas des questions qui concernent la mise en œuvre et le respect des dispositions de l'Accord de Paris par une seule Partie. ».